



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Vingt-neuvième session**Genève, 29 juin-1^{er} juillet 2015

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives à la communication des dangers: Divers**Étiquettes SGH pour le transport d'emballages combinés
contenant des marchandises multiples non soumises au
Règlement sur le transport des marchandises dangereuses****Communication du Conseil consultatif des marchandises dangereuses¹****Introduction**

1. Un sujet qui préoccupe actuellement les industriels concerne l'étiquetage SGH des colis contenant plusieurs produits non soumis au Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses (TMD). Dans l'exemple 3 de l'annexe 7 du SGH il est stipulé que: «Certaines autorités compétentes peuvent exiger une étiquette selon le SGH sur l'emballage extérieur en l'absence d'une étiquette de transport.». Alors que l'étiquetage SGH du récipient est une prescription de base, la multiplication des étiquettes sur les colis est parfois peu pratique, et risque de nuire à la sécurité car il devient difficile d'interpréter le sens des nombreuses étiquettes présentes simultanément. Le DGAC demande au Sous-Comité d'examiner cette question au cours de l'actuelle période biennale afin de trouver une solution, éventuellement en associant à l'examen en plénière un débat dans un groupe de travail.

¹ Conformément au programme de travail du Comité pour la période 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.4/56, annexe III, et ST/SG/AC.10/42, par. 15).



Examen

2. Le SGH ne dit rien des éléments ou des couches d'emballage qui doivent être étiquetés. Il ne définit pas les termes relatifs à l'emballage au chapitre 1.2. Dans le Règlement type (TMD) les termes suivants sont définis au chapitre 1.2 et peuvent être utilisés: colis, emballage, emballage intérieur, emballage intermédiaire, emballage extérieur, emballage combiné et suremballage. Les termes emballage simple et emballage composite, par exemple les fûts, sont exclus de la présente proposition car les colis mélangés ne sont pas applicables.

3. L'emballage, qu'il soit simple ou combiné, sert à contenir un produit. Un colis est l'emballage qui contient le produit, que ce produit soit ou non soumis aux règlements en matière de transport. L'emballage intérieur contient le produit lui-même et forme un élément de l'emballage combiné mais ne peut être utilisé seul pour le transport. L'emballage extérieur est la couche minimale exigée pour protéger un emballage intérieur au cours du transport. Le (les) emballage(s) intérieur(s) placé(s) dans un emballage extérieur, avec éventuellement un emballage intermédiaire, forme(nt) l'emballage combiné qui fait l'objet du présent examen. Les emballages combinés peuvent être placés dans un suremballage pour le transport ou la manutention, par exemple sur une palette à housse extensible. Le suremballage peut consister aussi à placer un ou plusieurs emballages combinés à l'intérieur d'un autre emballage. Cette méthode est souvent utilisée dans un souci d'efficacité pour l'expédition de petits colis.

4. On procède à l'étiquetage conformément au SGH sur l'emballage intérieur, c'est-à-dire celui qui contient le produit lui-même, par exemple une bouteille. Dans certaines juridictions, on peut procéder de même pour l'emballage intermédiaire, par exemple un manchon qui rassemble plusieurs emballages intérieurs dans un emballage multiple. Les fabricants et les responsables de la formulation doivent intégrer l'étiquetage SGH dans leurs processus, y compris pour rassembler différents produits dans un emballage multiple. En pareil cas, les avertissements SGH appropriés peuvent être déterminés et coordonnés avant l'expédition et ne sont pas le principal objet de la présente proposition.

5. De graves problèmes se posent lorsqu'il s'agit d'échantillons, lors d'opérations de prélèvement et emballage ou si des distributeurs regroupent différents emballages intérieurs dans un même emballage extérieur. Ces combinaisons répondent à des commandes de clients et le nombre de combinaisons qu'il est possible d'expédier est infini et imprévisible. Pour des opérations de prélèvement et emballage, les commandes sont en général exécutées sur des connexions automatisées à grande vitesse et à haut débit, cela en quelques minutes. Les commandes sont souvent palettisées et expédiées le jour même de leur réception. En outre, à la réception par le client, il est fréquent que l'emballage extérieur ayant servi au transport soit immédiatement ouvert et jeté. Dans certains cas, par exemple s'il s'agit d'échantillons, le nombre de produits différents peut dépasser la centaine. Il en résulte des difficultés importantes, à savoir:

a) L'informatisation de l'étiquetage en temps réel n'est pas réalisable en raison du nombre de possibilités complexes. La reproduction manuelle des étiquettes serait difficile;

b) Selon le nombre de produits différents, il n'est pas toujours possible d'apposer autant d'étiquettes différentes sur l'emballage extérieur compte tenu de la surface disponible;

c) Même si l'on parvient à appliquer de nombreuses étiquettes SGH sur un emballage extérieur, la sécurité peut s'en trouver réduite du fait de la confusion que risque d'entraîner la présence de différentes étiquettes de mise en garde sur l'extérieur de la boîte.

6. L'apposition d'étiquettes SGH sur les emballages extérieurs appropriés devrait être envisagée dans le cadre des prescriptions du Règlement type (TMD) concernant les niveaux de danger élevés. Lorsqu'une marchandise dangereuse est présente, l'étiquetage SGH ne s'applique pas à l'emballage extérieur d'un emballage combiné. Nous nous demandons ce qui justifie d'exiger un étiquetage SGH pour les marchandises présentant un niveau de danger faible qui ne sont pas soumises aux prescriptions du Règlement type.

7. Dans le Règlement type, les marchandises dangereuses sont affectées à des classes allant de 1 à 9. En principe, des marques de sécurité et des étiquettes décrivant les dangers du produit sont exigées. Sur l'étiquette (les étiquettes) figurent un ou plusieurs pictogrammes (symboles dans le SGH) et le numéro de la classe ou de la division du produit. Les marques portent en général la désignation officielle de transport et le numéro ONU identifiant le produit.

8. Toutefois, pour ce qui est des marchandises présentant des risques moindres parce que: a) elles représentent un degré de danger faible; et b) elles sont conditionnées en petits emballages ne dépassant pas 5 l ou 5 kg, les prescriptions susmentionnées d'étiquetage et de marquage des colis ne sont pas appliquées. Le Règlement type a confirmé cette tolérance après avoir analysé le risque présenté par l'expédition en petits volumes de marchandises dangereuses présentant un faible danger et avoir conclu que ce risque était minime. Les documents d'expédition habituels ne sont pas non plus exigés pour le transport par route et par chemin de fer.

9. Ce régime d'exception fondé sur un risque faible et des colis de petites dimensions est appelé «Quantités limitées». Le seul marquage du colis exigé est un pictogramme indiquant que des produits sont présents en quantités limitées. Aucune information particulière quant au type de danger n'est communiquée, pas plus que des indications pour le stockage ou d'autres mises en garde. L'étiquetage SGH reste applicable aux emballages intérieurs de sorte que, à l'ouverture de l'emballage extérieur ayant servi au transport, toutes les mises en garde sont visibles pour la distribution et l'utilisation.

10. Le transport en quantités limitées revêt une importance cruciale pour la distribution des produits chimiques domestiques qui sont nombreux et atteignent des volumes importants. Des produits similaires présentent un risque encore moindre s'ils ne satisfont pas aux critères d'affectation au groupe d'emballage III. Dans ce cas, ils ne sont plus soumis au Règlement type (TMD) concernant le transport des marchandises dangereuses mais peuvent encore être régis par le SGH au titre des dangers pour la santé humaine et pour l'environnement. Si un étiquetage SGH est exigé sur les emballages de transport pour les produits qui ne sont pas soumis au Règlement type (TMD), les prescriptions en matière de communication des dangers seront bien plus strictes pour les produits présentant un danger faible que pour les produits en quantités limitées présentant un danger plus marqué. Des assouplissements concernant les prescriptions de transport pour les produits moins dangereux ont été introduits afin d'éviter d'encourager le non-respect ou le respect approximatif des normes pouvant nuire à la sécurité dans le cas des produits les plus dangereux.

11. Il peut être utile d'examiner certaines estimations des volumes expédiés pour se faire une idée de l'impact des prescriptions d'étiquetage s'agissant des colis mélangés. Selon une publication récente (<http://www.retailresearch.org/onlinetailing.php>), les commandes via Internet dans huit pays de l'Union européenne (UE) ont atteint 156,28 milliards d'euros en 2014, et devraient augmenter de 18 % en 2015. Le montant moyen d'une commande n'est que de 50 euros (<http://www.eulogisticshub.com/blog/2014/07/supply-chain-is-important-capability-for-ecommerce-companies/>), de sorte que le nombre de cartons dans notre exemple est de 3,12 milliards. À partir des estimations relatives aux expéditions communiquées par nos membres, il est possible de déterminer les pourcentages de produits

SGH seulement, de produits soumis au Règlement type (TMD) et de produits non dangereux. On obtient les chiffres suivants.

<i>Répartition estimée des 3,12 milliards de colis électroniques dans huit pays de l'UE</i>			
	<i>Contenant des produits SGH mais pas TMD</i>	<i>Contenant des produits TMD (avec ou sans produits SGH-seulement)</i>	<i>Ne contenant ni produits SGH ni produits TMD</i>
Étiquette SGH requise sur l'emballage extérieur	Oui	Non	Non
Nombre de cartons dans les huit pays de l'UE	17,9 milliards	62,5 milliards	75,8 milliards
Pourcentage de cartons	11,50	40	48,50

Résumé

12. Les usines sont en mesure d'appliquer l'étiquetage SGH sur leurs colis; l'objet de la présente discussion concerne le cas où des fournisseurs en aval mélangent des produits dans différents colis destinés au transport. Il convient d'examiner, dans le cadre du SGH, les moyens de répondre à ce besoin pratique qui concerne aussi bien la distribution que l'approvisionnement et l'utilisation.

Proposition

13. Il est recommandé au Sous-Comité d'examiner si une exception à l'étiquetage SGH au cours du transport et du stockage faciliterait la mise en œuvre pratique du SGH.

14. Ce sujet est déjà à l'étude dans plusieurs régions mais le DGAC recommande que des travaux soient entrepris au niveau du Sous-Comité pour garantir une démarche mondiale harmonisée et empêcher les répercussions inutiles sur le commerce.